

PRÉAMBULE

LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET L'ÉTHIQUE ENVIRONNEMENTALE INTERNATIONALE

Chacun de nous éprouve sûrement des sentiments profonds pour le rôle que la qualité de l'environnement dans lequel il vit joue dans son épanouissement personnel, celui de sa communauté, de son pays et du monde entier. Les citoyens du monde ont longtemps compris que le monde est une création de Dieu destinée à l'humanité, et que toutes les ressources dont il regorge doivent être raisonnablement exploitées pour notre bien-être et celui des générations futures. On retrouve les aspects de la conservation de l'environnement dans plusieurs cultures Africaines qui sont les plus anciennes du monde et qui attestent que l'être humain a longtemps pris conscience du fait que sa survie est indéniablement liée à son environnement. Les efforts sont poursuivis, plus spécialement au niveau mondial, étant donné qu'on a pu vite déceler que plusieurs problèmes environnementaux ne peuvent être efficacement résolus qu'à l'échelon international. En fait, l'éthique environnementale globale est aujourd'hui palpable, même si beaucoup reste encore à accomplir. Dans cette optique, l'un des plus grands rassemblements des experts du monde s'est tenu à Rio du 3 – 14 Juin, dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le développement durable. Les pays et organisations présents ont pris l'engagement de promouvoir le développement durable au niveau national et international. L'un des faits les plus marquants du Sommet de Rio était la grande représentativité du continent Africain. Le Sommet de la Terre a décidé que l'environnement est un problème global qui a besoin des actions consensuelles de la part de chaque nation et des experts du monde. L'éthique environnementale globale était véritablement mise en exergue. Malgré leurs différences raciales, culturelles, de nationalité et d'opinion politique, les experts du monde ont d'un commun accord décidé de sauver la planète des griffes d'une croissance économique anarchique et de résoudre les problèmes existants. Le Sommet de Rio faisait partir de longs efforts destinés à la création d'une arène solide pour résoudre les problèmes environnementaux. Il est cependant important de rappeler que la mise sur pied d'un cadre effectif pour la gestion des conventions internationales dans le secteur environnemental a pris un élan significatif bien des décennies auparavant. D'après l'Alinéa 24 (III) d'Avril 1975 du Conseil Administratif, et de la Résolution 3436 (XXX) du 9 Décembre 1975 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Conseil Administratif et l'Assemblée Générale devraient être mis au courant de toutes conventions internationales conclues dans le domaine de l'environnement, ainsi que du statut des traités en cours. Dans le même contexte, l'Alinéa 66 (IV) du 13 Avril 1975 du Conseil Administratif a exigé du Directeur Exécutif un rapport systématique des données et informations sur ces conventions. L'avantage de ces conventions et accords internationaux sur l'environnement est qu'ils touchent à la fois deux problèmes majeurs de la question environnementale à l'échelle internationale :

primo la pollution provenant d'un pays donné a souvent de sérieuses répercussions sur ses voisins, secundo, il est désormais évident que la plupart des problèmes environnementaux ne peut être efficacement résolu par des Etats agissant individuellement. Aujourd'hui il existe plus de 260 traités internationaux et autres accords sur l'environnement. Ceci prouve qu'une éthique environnementale globale caractérisée par la nécessité d'une conservation conjointe de l'environnement et de ses ressources est dorénavant une réalité, mais résistera-t-elle aux rivalités qui minent les relations entre les Etats du monde? Même si nous agissons souvent à l'échelle individuelle, essayons de penser globalement.

Des garde-fous spécifiques pour le droit à un environnement sain ont été développés et relèvent d'une importance primordiale. Les préambules à la déterminante Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement de l'Homme de 1972 stipulent que l'environnement est «essentiel à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme – ainsi que le droit à la vie elle-même». Le Principe I précise que «la liberté, l'égalité et des conditions de vie dignes, dans un environnement sain favorisant le bien-être font partir des droits fondamentaux de l'homme». L'Article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 précise que «tous les peuples ont le droit de jouir d'un environnement favorable à leur épanouissement», et l'Article 11 du Protocole Supplémentaire à la Convention Américaine des Droits de l'Homme de 1988 stipule que «les signataires doivent promouvoir la protection, la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement». L'Article 29 de la Convention des Droits de l'Enfant de 1989 est formel sur la nécessité d'orienter également l'éducation de l'enfant vers «le développement et le respect de la nature».

Le rapport final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) qui a eu lieu à Sofia en 1989 a réaffirmé le respect des droits des individus, des groupes et des organisations militant pour l'environnement d'être libre de s'exprimer, de s'associer aux autres et de se rassembler en paix, d'avoir accès aux informations importantes et de les divulguer, et de participer aux débats publics sur l'environnement. Il faut noter que la Convention sur l'Étude d'Impact Environnemental dans un contexte transfrontalier de 1991 demande «la création d'une procédure pour l'Étude d'Impact Environnemental qui faciliterait une participation du publique». En 1994, le rapport final sur les Droits de l'Homme et de l'Environnement a été soumis à la Sous-commission de l'ONU pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités. Le rapport contient une série de principes préliminaires sur les droits de l'homme et soutient «qu'un environnement écologiquement sain, un développement durable et la paix sont interdépendants et indissociables» et que «chacun a droit à un environnement écologiquement sain. Ce droit y compris les autres droits civils, culturels, sociaux, économiques et politiques sont universels, interdépendants et indissociables».

Nous espérons que des actions plus concrètes seront entreprises dans le cadre de ces accords, traités et lois environnementaux.

Le processus de Marrakech est une initiative globale destinée à appuyer les projets et stratégies relatifs aux mécanismes de production et de consommation durables.

Nous espérons que des actions plus concrètes seront entreprises dans le cadre de ces traités, accords et lois environnementaux. Pour réaliser ces objectifs, l'éducation environnementale devrait jouer un rôle primordial. C'est la raison pour laquelle j'ai écrit des livres qui expliquent largement et de pratiquement les problèmes environnementaux.